

Arrêté n° 2011-126	Rubrique : 6.1 Acte de la PM
Objet : Portant règlement du cimetière communal	

Le Maire de Saint Sulpice de Royan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L 2223-1 à L 2223-51,

Attendu qu'il y a lieu de réglementer l'usage de ce lieu ouvert au public,

Arrête

Titre premier. - Dispositions générales

Art. 1 - Aurent droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Saint Sulpice de Royan (L.2223-3 du CGCT) :

- ↳ les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- ↳ les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ↳ les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale.

Toutefois, le Maire se réserve le droit d'accorder à titre exceptionnel une concession à une personne ne remplissant pas ces conditions mais bien connue pour son attachement à la commune ou ses origines familiales.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs (ou non concédés), soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées décrites au titre III du présent règlement.

Art. 2. - Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami(e) une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, en se conformant aux dispositions ci-dessous ainsi que celles énoncées au titre IV.

Aucune inscription ou épitaphe placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire ne pourra être diffamatoire, insultante ou contraire à la décence et aux bonnes mœurs.

Titre II. - Des inhumations en terrain commun

Art. 3. - Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Art. 4. - Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Art. 5. - Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Art. 6. - Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne pourront être repris qu'après la cinquième année suivant l'inhumation.

Art. 7. - Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession sauf dans le cadre d'un réaménagement d'une partie du cimetière en emplacements concédés décidé par la commune.

Titre III. - Des inhumations dans les terrains concédés et hors espace cinéraire.

Art. 8. - Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de Saint Sulpice de Royan, pour sépultures particulières. Les concessions seront faites conformément aux dispositions de tarif et de conditions régulièrement approuvées par le conseil municipal.

Art. 9. - Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de la commune. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à la tête et sur les côtés dit « passe-pied ».

Art. 10 - Les concessions hors espace cinéraire sont divisées en 4 catégories :

Les différentes catégories sont les suivantes :

- Les concessions temporaires de quinze ans renouvelables,
- Les concessions trentenaires renouvelables,
- Les concessions cinquantenaires renouvelables,
- Les concessions perpétuelles.

Pour chacune des catégories, il existe deux types :

⇒ Concession simple : elle permet l'inhumation de deux personnes maximum en superposition. Les dimensions de la concession sont de 2,80 m de long sur 1 mètre de large.

⇒ Concession double : elle permet l'inhumation de quatre personnes maximum en superposition et en juxtaposition deux à deux. Les dimensions de la concession sont de 2,80 m de long sur 2 mètres de large.

Titre IV. - Droits et devoirs des concessionnaires hors espace cinéraire.

Art. 11. - Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, sur leurs terrains. La construction de caveau au-dessus du sol est soumise à autorisation municipale.

Art. 12. - Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Toutefois les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol.

Pouvant être tolérés des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Art. 13. - Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, il est recommandé de séparer chaque corps par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente. La dalle du fond de la case supérieure devra être placée de sorte que le cercueil soit en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment ou tout scellement chimique à prise rapide garantissant une étanchéité au moins équivalente au ciment. L'entrée des caveaux sera solidement close.

Art. 14. - Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de constatation.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice. La commune pourra éventuellement exercer son droit de reprise sur les concessions de plus de 30 ans laissées à l'abandon conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque la commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré par la législation en vigueur, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures dans le délai imparti.

Art. 15. - A l'expiration des concessions de 15 ans et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront reprises par la commune dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-15 du C.G.C.T.

La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les ossements qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence qui leur est due, dans l'enceinte du cimetière.

A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 susvisé.

Art. 16. – Dans le cas d'une reprise, les arbres et arbustes seront arrachés d'office et les matériaux provenant des concessions seront mis à la disposition des services techniques de la commune.

Art. 17. – Les concessions de terrain, ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers, ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses collatéraux. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un(e) de ses ami(e)s sur production écrite faite de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Titre V. - Dépotoire, ossuaire et jardin du souvenir-

Art. 18. - Le séjour d'un corps dans le dépotoire communal du cimetière ne donnera pas lieu à la perception des droits.

Il ne doit pas excéder une semaine. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Art. 19. – Le jardin du souvenir est à la disposition de quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt suivant les dispositions de l'article 47.

De même, un ossuaire est affecté pour les restes des personnes inhumées dans des terrains concédés ou non, ayant fait l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions visées aux articles 14 et 15.

Dans ces deux cas, il sera consigné les noms des personnes sur le registre spécial tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie.

Titre VI. - Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Art. 20. - Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Les convois de nuit et en dehors des heures d'ouverture de la Mairie sont expressément interdits, sauf autorisation spéciale du Maire.

Art. 21. Sont autorisés seulement à circuler à l'intérieur du cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire,
- les véhicules des services techniques ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

Titre VII. - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Art. 22. - Le cimetière sera ouvert chaque jour au public de 9 h à 19 h.

Art. 23 - Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 24. - L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes sous l'emprise de la boisson ou de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes accompagnées de chien ou de tout autre animal de compagnie sont priées de les laisser aux entrées.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû aux morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Art. 25. - Il est expressément défendu :

1° D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur la pelouse, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2° De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, en dehors de l'espace réservé près de l'entrée visiteurs.

Art. 26. - Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leurs causer aucune détérioration.

Art. 27. - La commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir l'insalubrité ou les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Art. 28. - Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la commune lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art. 29. - Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Art. 30. - Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, ils devront s'assurer au préalable que ces terres ne contiennent pas d'ossements.

Les gravats, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art. 31. - Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur autorisation de la commune.

Seuls les arbustes, dont la hauteur maximum adulte ne dépasse pas 1,20m, plantés en jardinières scellées sont autorisés. Ils devront, en outre, toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Ceux qui seraient reconnus nuisibles soit par leur débordement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élagués ou enlevés, si besoin est, à la première mise en demeure de la commune.

Art. 32. - Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du

droit pour la commune de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Art. 33. – Tout déplacement ou tout enlèvement des fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et des signes funéraires de toutes sortes, hors du cimetière devra être signalé à la commune.

Art. 34. - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Toute mendicité et toute offre de services, vente ou démarchage commercial est strictement interdit à l'intérieur et aux abords immédiats du cimetière, sauf autorisation communale exceptionnelle.

Titre VIII. - Des exhumations et des transports

Art. 35. - Conformément à l'article R.2213-40 du C.G.C.T., toute exhumation sera soumise à autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 36. - Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par la législation en vigueur

Art. 37. - Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Titre IX - Règles applicables à l'espace cinéraire (columbarium, cavurnes et jardin du souvenir)

Article 38 – Columbarium, cavurnes et jardin du souvenir

Les columbariums, les cavurnes préinstallés et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les cases des cavurnes et de columbarium sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Article 39 – Cases de columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont destinées aux sépultures conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 40 - Destination

Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance de l'Administration municipale.

Article 41 – Durée et tarif

Les cases du columbarium sont attribuées pour dix, quinze ou trente ans. Les cavurnes sont concédés pour une durée de dix, quinze, trente ou cinquante ans. L'attribution d'une case de columbarium ou de caverne est assujettie au paiement du prix de la redevance fixé par le conseil municipal.

Article 42 – Dépôt d'urne

Le dépôt des urnes est assuré par un marbrier ou un service de pompes funèbres ayant une habilitation en présence d'un représentant de la commune.

Il peut être fait dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, ou dans une case du columbarium.

L'urne peut aussi faire l'objet d'une dispersion des cendres au jardin du souvenir en présence d'un représentant de la commune. Dans ce cas, l'urne devra être récupérée par un membre de la famille présent lors de la dispersion.

Article 43 - Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne est soumis à la condition de la délivrance par l'administration communale d'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée. Ce document est remis au vu de la présentation par les ayants droits d'un certificat de crémation.

Article 44 - Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium
Les cases du columbarium sont fermées par des plaques en granit fournies par la commune.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- * les numéros de la case, en bas à gauche,
- * les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille. Tout ajout (photo, épitaphe,...) est soumis à autorisation du Maire.

Les gravures sur le marbre sont interdites. Les plaquettes supportant les inscriptions qui seront à la charge des familles seront fixées à l'aide d'un adhésif ou de colle et devront respecter les modèles de référence retenus par l'Administration municipale. *17,5 x 11,5 cm.*

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification ou d'adjonction de la part du concessionnaire. Sur le columbarium, est seulement autorisée une petite applique porte fleur. Toute décoration, telles que photographies, vases, et objets divers sont donc strictement interdits. L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets après information de la famille du défunt.

Article 45 - Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 46 - Renouvellement de la concession

L'attribution de la case de columbarium ou de caverne pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale ou concédée pour une autre durée. Dans le cas de non renouvellement, la concession attribuée sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Article 47 - Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence du représentant de l'administration municipale.

Une plaquette nominative peut être apposée sur la stèle du souvenir mais elle devra respecter les caractéristiques du modèle détenu par l'administration communale. Cette plaquette est à la charge des familles.

Art. 48. - Le Maire, La Brigade de Gendarmerie de Royan, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels et télétransmis au contrôle de légalité de la Préfecture de la Charente Maritime.

Art.49 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 et par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, celui-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de notification.

Une ampliation sera faite à

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- . Le service de la Police Municipale,
- . Le coordinateur des services techniques,
- . Archives.

Fait à Saint Sulpice de Royan, le 21 septembre 2011.

Le Maire,
M. de VILLELUME.